



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Avec annexe confidentielle, *ex parte*, réservée au Procureur

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de suppressions en vertu des règles 81-2 et 81-4 conformément au nouveau calendrier de communication et à la requête de l'Accusation aux fins de l'expurgation de la transcription des déclarations des témoins CIV-OTP-P-0321 et CIV-OTP-P-0324 en vertu de la règle 81-2

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la requête du Procureur aux fins de suppressions en vertu des règles 81-2 et 81-4 conformément au nouveau calendrier de communication (« la Première Requête² ») et à la requête de l'Accusation aux fins de l'expurgation de la transcription des déclarations des témoins CIV-OTP-P-0321 et CIV-OTP-P-0324 en vertu de la règle 81-2 (« la Seconde Requête³ »).

1. Le 24 janvier 2012, le juge unique a rendu la Décision établissant un système et un calendrier de communication des éléments de preuve (« la Décision relative à la communication »)⁴.

2. Le 27 mars 2013, le juge unique a rendu la première décision relative aux demandes de suppressions et autres mesures de protection demandées par le Procureur (« la Première Décision relative à l'expurgation »)⁵.

3. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, par laquelle elle décidait d'ajourner l'audience de confirmation des charges et demandait au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes⁶. La Chambre a ordonné au Procureur de lui soumettre « dès que possible, et au plus tard le vendredi 5 juillet

¹ ICC-02/11-01/11-61-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-450 et annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

³ ICC-02/11-01/11-463 et annexes confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

⁴ ICC-02/11-01/11-30-tFRA et annexes.

⁵ ICC-02/11-01/11-74-Conf-Exp. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-74-Red.

⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, p. 24.

2013, toute demande d'expurgation visant les éléments de preuve en sa possession et sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges⁷ ».

4. Le 5 juillet 2013, le Procureur a déposé la Première Requête, demandant l'autorisation de procéder à des suppressions en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dans le contenu et les métadonnées des éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder aux fins de la confirmation des charges⁸. Le 29 juillet, ayant obtenu une prorogation de délai à cette fin⁹, il a déposé la Seconde Requête, dans laquelle il demandait l'autorisation de procéder à des suppressions, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, dans le contenu et les métadonnées de la transcription d'entretiens avec deux autres témoins¹⁰.

5. En particulier, le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de supprimer a) la mention de l'identité de tous les membres du Bureau du Procureur lorsqu'elle apparaît dans les documents en question ; b) la mention de l'identité des traducteurs et des interprètes ; c) la mention du jour, du mois et de l'endroit de l'entretien ; d) toute information permettant d'identifier les sources du Procureur ; et e) la mention de pistes d'enquête. Le Procureur affirme que ces suppressions ne portent pas sur des informations pertinentes pour la préparation de la Défense. Il ajoute qu'il examinera périodiquement la nécessité de demander le rétablissement des éléments supprimés¹¹.

6. Le Procureur demande également, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer a) les informations permettant d'identifier des tiers courant un risque du fait des activités de la Cour ; et b) les informations permettant

⁷ Id.

⁸ Première Requête, par. 2.

⁹ ICC-02/11-01/11-455.

¹⁰ Seconde Requête, par. 2.

¹¹ Première Requête, par. 4 et 7 ; Seconde Requête, par. 4 et 7.

d'identifier les membres de la famille de tout témoin. Il explique que cela n'aura pas d'incidence sur l'équité de la procédure et les droits de la Défense¹².

7. Il demande en outre la suppression, dans les métadonnées de certains documents, de la mention a) de l'identité des membres du Bureau du Procureur, du jour, du mois et du lieu où ont eu lieu les entretiens, le cas échéant ; et b) des sources de l'Accusation¹³.

8. Il affirme que toutes les suppressions demandées sont conformes aux décisions rendues précédemment par la Chambre¹⁴.

9. Le 24 juillet 2013, la Défense a déposé la Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request for redactions pursuant to Rule 81-2 and Rule 81-4 pursuant to the new disclosure calendar* » (ICC-02/11-01/11-450) et à la « *EXPURGÉ* » (ICC-02/11-01/11-447-Conf-Red)¹⁵.

10. La Défense fait valoir qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer le caractère nécessaire des suppressions que le Procureur a demandées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, ni le préjudice qu'elles pourraient causer, car elle ne connaît pas la nature des documents concernés¹⁶. En outre, elle soutient que ces demandes de suppressions sont trop générales et insuffisamment motivées¹⁷. Elle souligne que la Chambre ne devrait autoriser des suppressions qu'au cas par cas pour protéger les droits du suspect et satisfaire, autant que possible, aux exigences d'un procès équitable¹⁸.

¹² Première Requête, par. 8.

¹³ Première Requête, par. 9 ; Seconde Requête, par. 4.

¹⁴ Première Requête, par. 7 à 9 ; Seconde Requête, par. 7.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-461-Conf. Une version publique expurgée a également été déposée, voir ICC-02/11-01/11-461-Red.

¹⁶ Ibid., par. 17 et 53 à 57.

¹⁷ Ibid., par. 17, 54 et 58 ; voir aussi par. 26 à 40.

¹⁸ Ibid., par. 23 et 53.

11. Par conséquent, elle demande à la Chambre de rejeter les demandes de suppressions et d'ordonner au Procureur de communiquer immédiatement les documents visés dans la requête. À titre subsidiaire, elle demande que ces documents lui soient communiqués dans leur version expurgée et qu'un délai de réponse soit fixé¹⁹.

12. Le juge unique rappelle les articles 54-3-f, 57-3-c, 61, 67 et 68-1 du Statut de Rome et la règle 81 du Règlement.

13. Le juge unique renvoie à la Première Décision relative à l'expurgation, exposant les motifs généraux d'approbation ou de rejet des demandes de suppressions²⁰. Pour la présente décision, il suivra la même méthode.

14. Le juge unique constate que la question de la protection des intérêts de la Défense lors de l'examen des demandes de suppressions émanant du Procureur, et notamment le fond des arguments avancés en l'espèce par la Défense dans sa réponse, a fait l'objet d'une analyse dans la Première Décision relative à l'expurgation²¹. Par conséquent, le juge unique prend note des observations de la Défense mais ne les analysera pas une nouvelle fois.

15. Ayant examiné l'une après l'autre les suppressions proposées en procédant au cas par cas, le juge unique conclut qu'elles sont justifiées, comme il est expliqué dans l'annexe à la présente décision, déposée sous la mention confidentielle, *ex parte*, réservé au Procureur.

16. Conformément à la Décision relative à la communication, le Procureur communiquera à la Défense les éléments de preuve faisant l'objet de la présente décision cinq jours au plus tard après la notification de celle-ci²². En outre, le juge unique rappelle avoir indiqué dans la Première Décision relative à l'expurgation que

¹⁹ Ibid., p. 14.

²⁰ Première Décision relative à l'expurgation, par. 55 à 102.

²¹ Ibid., par. 54 à 59.

²² Décision relative à la communication, p. 30.

« [TRADUCTION] [p]our que la Défense puisse relever au mieux d'éventuelles anomalies, le Procureur lui précisera, dans un format qui conviendra, quelles déclarations ont été recueillies par le même enquêteur ou en présence du même interprète, traducteur ou membre du Bureau du Procureur²³ ». Comme les déclarations de témoin seront communiquées rapidement après la notification de la présente décision, le juge unique estime utile d'ordonner au Procureur de mettre à jour ces informations.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT aux requêtes aux fins d'expurgation présentées par le Procureur, comme il est spécifié dans l'annexe à la présente décision,

RAPPELLE que le Procureur doit communiquer à la Défense les éléments de preuve faisant l'objet de la présente décision dès que possible, et au plus tard cinq jours après sa notification, et

ORDONNE au Procureur de fournir à la Défense, avec la communication des déclarations de témoin faisant l'objet de la présente décision, des informations à jour indiquant quelles déclarations ont été recueillies par le même enquêteur ou en présence du même interprète, traducteur ou autre membre du Bureau du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le 2 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)

²³ Première Décision relative à l'expurgation, par. 89. Voir aussi ICC-02/11-01/11-106, par. 14.